

*L'évolution de la Loi permet de prendre en compte des perceptions sociétales et culturelles nouvelles qui s'imposent au législateur par la formation d'un consensus autour de tel ou tel sujet. Dans le domaine des violences sexuelles envers les mineurs, les derniers débats à l'assemblée¹ avaient montré l'attente de la société quant au **non-consentement des mineurs de 15 ans** à des pratiques sexuelles ainsi que sur le sujet **des délais de prescription**.*



Sur le premier sujet, les apports scientifiques de la pédopsychiatrie et le rejet des discours pro-pédophilie ont créé un consensus sur le fait qu'un mineur de 15 ans n'a pas la maturité psychique pour comprendre les propositions sexuelles d'un adulte. Comme l'a très bien démontré le psychiatre psychanalyste Sandor Ferenczi², lorsqu'il s'agit de sexualité, l'adulte et l'enfant ne parlent pas le même langage. L'adulte est dans le désir sexuel, l'enfant est dans la tendresse.

Sur le second sujet, l'apport des praticiens comme la Docteure Muriel Salmona, a mis en évidence les effets des violences sexuelles sur la mémoire par une relégation des souvenirs à des tiroirs mentaux qui s'ouvrent quelquefois des dizaines d'années plus tard dévoilant alors les images odieuses et les douleurs psychiques qui y sont enfouies. Dès lors, les délais de prescription doivent prendre en compte cette réalité vécue par de nombreuses victimes.

La Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste est, dans ces deux domaines, une avancée significative.

Historique succinct de cette loi :

Les débats autour de la Loi du 3 août 2018, dite « Loi Schiappa », avaient laissé sur leur faim un certain nombre d'acteurs associatifs qui réclament depuis longtemps une réforme de la définition des violences sexuelles sur mineur en intégrant la notion de non-consentement³ ou qui réclament la fin de toute prescription quant aux crimes sexuels.

Deux affaires pénales médiatisées⁴ fin 2017 et 2020 dont les victimes étaient des fillettes ont remis le sujet de la caractérisation des faits sur le devant de la scène médiatique pendant que le livre de Camille Kouchner « La Familia grande » remettait à l'ordre du jour la question du consentement et de la prescription.

Le texte initial a été déposé le 26 novembre 2020 par la sénatrice Annick Billon et plusieurs de ses collègues. Adopté à l'unanimité en 1^{ère} lecture après modifications par le Sénat le 21 janvier 2021,

¹ Lors de l'examen de la Loi du 3 août 2018 (dite Loi Schiappa) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

² Voir article de la Plateforme Jonas sur Sandor Ferenczi – L'enfant dit vrai.

³ Le projet de loi consistant à fixer un âge de non-consentement, entraînant la qualification d'agression sexuelle de toute relation sexuelle avec des mineurs en deçà de celui-ci a été abandonné en 2018 car potentiellement anticonstitutionnel.

⁴ Voir article Jonas n°10.8.1 : Pontoise 2017 – atteinte sexuelle plutôt que viol d'une fillette de 11 ans et n°10.8.2. Cour d'assises de Seine et Marne – novembre 2017 – Viol non « caractérisé ».

retravaillé par le gouvernement puis par l'Assemblée nationale le 15 mars 2021. Le 25 mars 2021, le Sénat adopte le texte en deuxième lecture, avec modifications.

Le 15 avril 2021, l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité en deuxième lecture (sans modification) la proposition de loi.

Promulguée le 21 avril 2021, publiée au Journal officiel du 22 avril 2021.

Les nouveautés de cette Loi :

Afin de contourner les réserves du Conseil constitutionnel lors de l'examen de la Loi Schiappa, il a été voté la création de quatre nouvelles infractions dans le code pénal pour punir les actes sexuels sur les enfants :

1. *Le crime de viol sur mineur de moins de 15 ans, puni de 20 ans de réclusion criminelle ;*
2. *Le crime de viol incestueux sur mineur (de moins de 18 ans), puni de 20 ans de réclusion criminelle*
3. *Le délit d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende*
4. *Le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur (de moins de 18 ans), puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende.*

La nouveauté vient du fait que les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour attester et punir le viol ou l'agression sexuelle. Le consentement de l'enfant ne peut plus être invoqué ou même évoqué en-dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans lorsqu'il s'agit d'inceste.

▪ La clause « Roméo et Juliette »

Lorsque l'auteur et le mineur ont moins de cinq ans d'écart d'âge (par exemple : un mineur de 13 ans et un majeur de 18 ans), les faits ne relèvent pas de l'atteinte sexuelle. En revanche, cette clause est inopérante en cas d'inceste, en cas de non-consentement et en cas de prostitution.

▪ Extension de la notion de viol et d'inceste :

La notion de viol recouvre désormais également les actes bucco-génitaux⁵.

Pour ce qui concerne l'inceste, la question du consentement du mineur de 18 ans ne se pose plus : le mineur est considéré comme jamais consentant. La loi également étend le périmètre de l'inceste aux grands-oncles et grands-tantes⁶.

▪ Évolution de la prescription :

Le délai de prescription des crimes sexuels sur mineurs reste à 30 ans à compter de la majorité de la victime, soit jusqu'à l'âge de 48 ans. Le texte introduit la notion de « prescription glissante » qui consiste à prolonger le délai de prescription concernant un enfant si l'agresseur a violé ou agressé sexuellement un autre enfant et cela jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle violence sexuelle.

De plus, la prescription peut être interrompue par un acte d'enquête, d'instruction, un jugement ou un arrêt concernant le prévenu et cela vaut pour toutes les procédures.

▪ Non-dénonciation :

Le délai de prescription pour la non-dénonciation de faits est porté à 10 ans à compter de la majorité de la victime pour les agressions et atteintes sexuelles et à 20 ans pour les viols.

⁵ Article 222-23 du Code pénal

⁶ Article 227-27-2-1 du Code pénal

▪ **La sextorsion :**

La loi prévoit un nouveau délit : le fait, pour un adulte, d'inciter un mineur à se livrer à des pratiques sexuelles sur Internet (7 ans de prison et 10 ans si la victime a moins de 15 ans). Ce délit de corruption de mineur⁷ est également puni de 10 ans d'emprisonnement et 1 million d'€ si faits ont été commis en bande organisée.

▪ **La prostitution sanctionnée lourdement :**

Le proxénétisme commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans⁸ est puni de 20 ans de réclusion criminelle et de 3 millions d'euros.

Le « client violeur » n'est pas oublié avec une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende⁹.

▪ **Le fichier FIJAISV**

Le texte prévoit l'inscription automatique des auteurs d'infractions sexuelles sur mineur, quelle que soit la peine encourue, dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

▪ **Interdiction d'exercer une activité au contact de mineurs**

La Loi incite les juridictions à imposer des peines complémentaires adaptées comme l'interdiction d'exercer une activité bénévole ou professionnelle au contact d'enfants.

Discussion :

Indiscutablement, cette Loi du 21 avril 2021 est une rupture dans l'appréciation des violences sexuelles sur mineurs de 15 ans. Le seul fait de ne plus avoir à caractériser les faits en considérant quasi-automatiquement que le mineur de 15 ans ne peut consentir à des actes sexuels est une vraie avancée qui devrait réduire le nombre affolant de plaintes classées sans suite.

Du moins c'est ce que souhaitent l'ensemble des acteurs engagés contre la pédocriminalité et la protection de l'enfance.

Il est très probable que les courants pro-pédophilie et les défenseurs des pédocriminels adapteront désormais leur défense à ces nouvelles dispositions.

Rédigée par François Debelle le 2 décembre 2021

Ci-dessous : Bibliographie et le texte de la Loi.

⁷ Article 227-22-2 du Code pénal

⁸ Article 225-7-1 du Code pénal

⁹ Article 225-12-1 du Code pénal

Bibliographie

- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043403203>
- <http://www.affaires-publiques.org/textof/TO/21/19789-0421.htm>
- <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/violences-sexuelles-sur-mineurs-et-inceste-loi-est-publiee#.Yv9DMKUK>
- <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl20-158.html>
- https://www.senat.fr/espace_presse/actualites/202101/protoger_les_jeunes_mineurs_des_crimes_sexuels.html
- <https://www.village-justice.com/articles/loi-avril-2021-visant-protoger-les-mineurs-des-crimes-delits-sexuels-inceste,39183.html>

Texte de la Loi n.2021-478 du 21 avril 2021

visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

NOR : JUSX2103172L L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}I. – La section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée:

1. Au début de l'intitulé, le mot: « Des » est remplacé par les mots: « Du viol, de l'inceste et des autres »;

2. Le premier alinéa de l'article 222-22 est complété par les mots: « ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur »;

3. Après l'article 222-22-2, il est inséré un article 222-22-3 ainsi rédigé: « *Art. 222-22-3.* – Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par:

1. Un ascendant;
2. Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce;
3. Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1. et 2. ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1. et 2., s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

4. L'intitulé du paragraphe 1 est complété par les mots: « et du viol incestueux »;

5. Après l'article 222-23, sont insérés des articles 222-23-1 à 222-23-3 ainsi rédigés: « *Art. 222-23-1.* – Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. « La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. « *Art. 222-23-2.*

– Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. « *Art. 222-23-3.*

– Les viols définis aux articles 222-23-1 et 222-23-2 sont punis de vingt ans de réclusion criminelle. »;

6. L'article 222-29-1 est complété par les mots: « par violence, contrainte, menace ou surprise »;

7. Après le même article 222-29-1, sont insérés des articles 222-29-2 et 222-29-3 ainsi rédigés: « *Art. 222-29-2.* – Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue également une agression sexuelle punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. « La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits ont été commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. « *Art. 222-29-3.* – Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue une agression sexuelle incestueuse punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »;

8. L'intitulé du paragraphe 3 est ainsi rédigé: « Dispositions communes aux viols et aux agressions sexuelles en cas d'inceste »; 9. L'article 222-31-1 est abrogé. 22 avril 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 145 II. – Au second alinéa de l'article 356 du code de procédure pénale, la référence: «222-31-1 » est remplacée par la référence: «222-22-3 ».

Article 2 Au deuxième alinéa de l'article 222-22-1 du code pénal, le mot: « exerce » est remplacé par le mot: « a ».

Article 3 I. – Le dernier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est ainsi rédigé: « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée. » II. – Après l'article 227-23 du code pénal, il est inséré un article 227-23-1 ainsi rédigé: « *Art. 227-23-1.* – Le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende. « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée. »

Article 4 La section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée: 1. Au début, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé: «De la mise en péril de la santé et de la moralité des mineurs» et comprenant les articles 227-15 à 227-21; 2. Après l'article 227-21, il est inséré un paragraphe 2 intitulé: «Des infractions sexuelles commises contre les mineurs» et comprenant les articles 227-22 à 227-28-3; 3. Au début du paragraphe 2, tel qu'il résulte du 2. du présent article, il est ajouté un article 227-21-1 ainsi rédigé: « *Art. 227-21-1.* – Les infractions de nature sexuelle pouvant être commises sur des mineurs sont prévues au présent paragraphe, sans préjudice des dispositions de la section 3 du chapitre II du présent titre réprimant les viols, les agressions sexuelles, l'inceste, l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel, qui peuvent être également commis au préjudice de victimes mineures. »; 4. L'article 227-25 est ainsi rédigé: « *Art. 227-25.* – Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle prévus à la section 3 du chapitre II du présent titre, le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 € d'amende. »; 5. Au 1. de l'article 227-26, les mots: « un ascendant ou par toute autre personne » sont remplacés par les mots: « une personne majeure »; 6. L'article 227-27 est ainsi rédigé: « *Art. 227-27.* – Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle prévus à la section 3 du chapitre II du présent titre, les atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende: «1. Lorsqu'elles sont commises par toute personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait; «2. Lorsqu'elles sont commises par une personne majeure qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.»; 7. Au 2. de l'article 227-27-2-1, après le mot: «tante,», sont insérés les mots: «un grand-oncle, une grand- tante,».

Article 5 Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié: 1. Après le mot: « fait », la fin du premier alinéa de l'article 222-22-2 est ainsi rédigée: « d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte. »; 2. Après l'article 227-22-1, il est inséré un article 227-22-2 ainsi rédigé: « *Art. 227-22-2.* – Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende. « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende si les faits ont été commis en bande organisée. » 22 avril 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 145

Article 6 Le chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié: 1. A l'article 225-7-1, le mot: « quinze » est remplacé par le mot: « vingt »; 2. Au début du dernier alinéa de l'article 225-12-2, sont ajoutés les mots: « Hors les cas dans lesquels ces faits constituent un viol ou une agression sexuelle, ».

Article 7 Le code pénal est ainsi modifié: 1. Au second alinéa de l'article 225-12-1, les mots: «trois ans d'emprisonnement et de 45000 €» sont remplacés par les mots: «cinq ans d'emprisonnement et de 75000 €»; 2. L'article 225-12-2 est ainsi modifié: a) Au premier alinéa, les mots: «cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros» sont remplacés par les mots: «sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros»; b) Au dernier alinéa, les mots: «sept ans d'emprisonnement et 100000 euros» sont remplacés par les mots: «dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros».

Article 8 Le paragraphe 1 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié: 1. Au premier alinéa de l'article 222-24, après le mot: « viol », sont insérés les mots: « défini à l'article 222-23 »; 2. Au premier alinéa des articles 222-25 et 222-26, après le mot: « viol », sont insérés les mots: « défini aux articles 222-23, 222-23-1 et 222-23-2 ».

Article 9 Au premier alinéa de l'article 222-23 du code pénal, après le mot: « soit, », sont insérés les mots: « ou tout acte bucco-génital ».

Article 10 Le sous-titre I^{er} du titre préliminaire du code de procédure pénale est ainsi modifié: 1. Le troisième alinéa de l'article 7 est complété par les mots: «; toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction»; 2. Après le troisième alinéa de l'article 8, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés: «Toutefois, s'il s'agit d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commise sur un mineur, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration des délais prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction. «L'action publique du délit mentionné à l'article 434-3 du code pénal se prescrit, lorsque le défaut d'information concerne une agression ou un atteinte sexuelle commise sur un mineur, par dix années révolues à compter de la majorité de la victime et, lorsque le défaut d'information concerne un viol commis sur un mineur, par vingt années révolues à compter de la majorité de la victime.»; 3. L'article 9-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé: «Le délai de prescription d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commis sur un mineur est interrompu par l'un des actes ou l'une des décisions mentionnées aux 1. à 4. intervenus dans une procédure dans laquelle est reprochée à la même personne une de ces mêmes infractions commises sur un autre mineur.»

Article 11 I – L'article 706-47 du code de procédure pénale est ainsi modifié: 1. Au 4., la référence: «222-31-1» est remplacée par la référence: «222-33»; 2. Au 7., les mots: «d'un mineur» sont supprimés; 3. Au 13., après le mot: «sexuelles», sont insérés les mots: «et de tentatives d'atteinte sexuelle» et la référence: «227-27» est remplacée par la référence: «227-27-2»; 4. Il est ajouté un 14. ainsi rédigé: «14. Délit d'incitation à commettre un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur, prévu à l'article 227-28-3 du même code.» II. – A l'article 227-28-3 du code pénal, les références: «222-22 à 222-31, » sont supprimées. 22 avril 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 145

Article 12 L'article 222-32 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés: « Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé. « Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende. »

Article 13 Avant le dernier alinéa de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « Par dérogation au dixième alinéa, les décisions sont inscrites dans le fichier, quelle que soit la durée de la peine, si la victime des délits prévus à l'article 706-47 est mineure. Toutefois, s'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans, la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3. et 4. du présent article, le procureur de la République peut, par décision spécialement motivée, dire que la décision ne sera pas inscrite au fichier. »

Article 14 Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié: 1. La section 5 du chapitre II est complétée par un article 222-48-4 ainsi rédigé: « Art. 222-48-4. – En cas de condamnation pour une infraction prévue à la section 3 du présent chapitre commise sur un mineur, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs prévue au 3. de l'article 222-45 est prononcée à titre définitif. La juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de

la personnalité de son auteur ou de la prononcer pour une durée de dix ans au plus. »; 2. La section 6 du chapitre VII est complétée par un article 227-31-1 ainsi rédigé: « *Art. 227-31-1.* – En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles 227-22 à 227-27, 227-27-2 ou 227-28-3, la peine complémentaire d’interdiction d’exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs prévue au 6. de l’article 227-29 est prononcée à titre définitif. La juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur ou de la prononcer pour une durée de dix ans au plus. »

Article 15 I. – Le premier alinéa de l’article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé: « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n. 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l’inceste, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions: ». II. – L’article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé: « *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n. 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l’inceste, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat. Fait à Paris, le 21 avril 2021.

EMMANUEL MACRON Par le Président de la République : Le Premier ministre, *JEAN CASTEX* Le ministre des outre-mer, *SÉBASTIEN LECORNU* Le garde des sceaux, ministre de la justice, *ÉRIC DUPOND-MORETTI* (1)

Travaux préparatoires: loi no 2021-478. Sénat: Proposition de loi no 158 (2020-2021) ;

22 avril 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport de Mme Marie Mercier, au nom de la commission des lois, no 271 (2020-2021) ; Texte de la commission no 272 (2020-2021) ; Discussion et adoption le 21 janvier 2021 (TA no 46, 2020-2021).

Assemblée nationale: Proposition de loi, adoptée par le Sénat, no 3796 ;

Rapport de Mme Alexandra Louis, au nom de la commission des lois, no 3939 ; Rapport d’information de M. Erwan Balanant et Mme Marie-Noëlle Battistel, au nom de la délégation aux droits des femmes, no 3950 ; Discussion et adoption le 15 mars 2021 (TA no 576). Sénat: Proposition de loi, modifiée par l’Assemblée nationale, no 447 (2020-2021) ;

Rapport de Mme Marie Mercier, au nom de la commission des lois, no 467 (2020-2021) ; Texte de la commission no 468 (2020-2021) ; Discussion et adoption le 25 mars 2021 (TA no 85, 2020-2021). Assemblée nationale: Proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, no 4029 ; Rapport de Mme Alexandra Louis, au nom de la commission des lois, no 4048 ; Discussion et adoption le 15 avril 2021 (TA no 601).